



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REUNION

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Saint-Denis, le 27 novembre 2018

ARRETÉ N° 2354/SG/DCL

Enregistré le 27 novembre 2018

instituant la commission d'organisation des opérations électorales
à l'occasion du renouvellement des membres
de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 511-36 à R. 511-49 ;
- VU** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

En vue des élections du 31 janvier 2019 à la chambre d'agriculture de La Réunion, est instituée la commission d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet ou son représentant

Membres :

- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. Jean Paul PAJANIAYE, membre élu de la chambre d'agriculture.

La commission est assistée, pour les missions visées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39, de :

- M. Jacques L'ETANG, responsable élections à la direction départementale de La Poste de La Réunion ;
- Mme Martine PERROTET (suppléante), responsable logistique à la direction départementale de La Poste de La Réunion ;

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections de la préfecture.

ARTICLE 3

Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections – site de la Victoire – Saint-Denis, se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 4

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 18 janvier 2019, dans une même enveloppe fermée : une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative, le matériel nécessaire au vote par correspondance, les instruments nécessaires au vote électronique ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R. 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

.../...

ARTICLE 6

La date limite de remise au président de la commission par les candidats des bulletins de vote et circulaires est fixée au plus tard le **10 janvier 2019, de 9h à 12h et de 14h à 16h**. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

ARTICLE 7

Le président de la commission est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric JORAM